



CONVENTION DE DÉLÉGATION D'ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 mars 2012.
- la commune d'Asswiller, représentée par son Maire, M. Norbert STAMMLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2012.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la régie communale, le conseil municipal d'Asswiller a décidé d'acquérir un nouveau véhicule destiné à transporter les élèves du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Asswiller – Adamswiller – Bettwiller – Durstel – Rexingen et Drulingen. En effet, le véhicule actuel, mis en circulation en 1998, a fait l'objet de plusieurs interventions en 2010, suite à des problèmes techniques, entraînant un coût de maintenance trop élevé par rapport au coût global d'exploitation.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L311-7 du Code des Transports, a la faculté de délégué cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.2), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune d'Asswiller pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles des communes

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :
« Ligne scolaire n° 200 : ASSWILLER – REXINGEN »

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'exploitation de la ligne scolaire n° 200 sera assurée au moyen des deux véhicules dont dispose la régie local d'Asswiller :

- un véhicule de marque Volkswagen, de 23 places assises, acquis neuf en décembre 2004
- un véhicule de marque Mercedes de 23 places assises, acquis neuf en octobre 1998, qui fait l'objet d'un remplacement début 2012 par un véhicule neuf de marque Ingwi de 33 places assises.

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers-retours quotidiens, dont les horaires sont définis par la commune d'Asswiller en liaison avec les établissements scolaires desservis.

Etablissements scolaires desservis : écoles maternelle et élémentaire de Bettwiller, Rexingen, Adamswiller, Durstel et Asswiller, ainsi que Drulingen (pour les élèves scolarisés en CLISS).

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER D'ENFANTS EN ÂGE PRÉSCOLAIRE

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves des classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, la commune d'Asswiller (avec éventuellement l'appui des autres communes du RPI) mettra en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet le 5 septembre 2011. Elle est conclue pour 5 années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

La convention peut être résiliée par la commune d'Asswiller au plus tard six (6) mois avant sa date anniversaire (c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} mars) par lettre recommandée.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département du Bas-Rhin en cas de modification de sa politique en matière de transports, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Le coût de fonctionnement de la régie locale de transport scolaire pour le RPI est pris en charge intégralement par le Département du Bas-Rhin, les trajets étant supérieurs à 3 km.

L'ensemble des frais liés au fonctionnement de la régie, réellement exposés par l'organisateur secondaire et reconnus justifiés, sont remboursés à 100 % par le Département, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives.

Les trajets effectués en dehors des horaires habituels de fonctionnement des transports scolaires ne sont pas pris en charge par le Département (par exemple utilisation d'un véhicule pour un déplacement associatif). Les coûts devront être isolés dans la comptabilité de la régie.

Le coût d'acquisition des véhicules nécessaires à la régie locale de transport scolaire sont supportés à part égale par le Département et la commune d'Asswiller (et contribution éventuelle des autres communes membres du RPI).

Pour 2012, le Département versera une subvention d'équipement correspondant à 50% du montant HT d'acquisition du nouveau car de 33 places, arrêté à 93 000 €, soit une participation départementale de 46 500 € en faveur de la commune d'Asswiller.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la commune d'Asswiller
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Norbert STAMMLER

Guy-Dominique KENNEL